

tion du juge, dans les termes des articles 130 et 131 du Code de procédure civile.

Fait à Paris, le 29 décembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 4. — RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret relatif aux visites à échanger entre les autorités militaires et maritimes aux Colonies.

(Ministère de la Marine. — Direction du Personnel. — 1^{er} Bureau. — Etat-Major de la flotte.)

Paris, le 8 novembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Les visites à faire pour nos Commandants des bâtiments de l'Etat aux autorités militaires, lorsqu'ils arrivent dans un port de France, d'Algérie et de pays soumis au protectorat de la France ont été réglées par le décret du 20 mai 1885 et les décrets modificatifs des 14 janvier 1889, 2 février 1890, 6 juillet 1891, 10 janvier 1893 et 12 novembre 1894, ainsi que par le décret du 4 octobre 1891 sur le service des places. Par contre, aucun acte n'est intervenu jusqu'ici pour déterminer, en ce qui concerne les visites, les rapports entre les Commandants des bâtiments de l'Etat et les autorités militaires aux Colonies.

Il m'a paru nécessaire, en vue d'éviter toute cause de conflit, de combler cette lacune par quelques dispositions nouvelles complétant celles édictées par nos règlements maritimes.

J'ai fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la Marine,

Signé : EDOUARD LOCKROY.

Décret relatif aux visites à échanger entre les autorités militaires et maritimes aux Colonies.

(8 novembre 1895.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte ;